COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





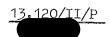
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

119/8112



Mensieur le Président,

En sa séance du 15 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 30 avril 1981 introduite contre la Régie des Pestes qui affecte dans ses services des communes malmédiennes et de la région allemande des unilingues à des emplois dont le titulaire doit être légalement bilingue. (Question parlementaire n° 104 de M. le Député Somers, du 27.2.81).

Il ressort des renseignements que les P.T.T. exigent des candidats aux emplois dans les bureaux malmédiens qu'ils appartiennent au rôle de langue F et qu'ils aient réussi au S.P.R. un examen portant sur la connaissance élémentaire de l'allemand. En ce qui concerne la région de langue allemande, il est exigé que les candidats soient du groupe de langue allemande et qu'ils aient réussi, au S.P.R., un examen portant sur la connaissance élémentaire du français.

Quant à l'agent unilingue du niveau 2 du bureau de Malmédy (dont il est fait état dans la question n° 104 de M. Somers), M. le Ministre signale que cet agent est titulaire d'un emploi en service intérieur et qu'il n'entre pas en contact avec le public.

En application de l'article 15, § 3, L.L.C., les services établis dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, doivent être organisés de façon telle que le public puisse être servi, sans aucune difficulté, en français et en allemand. L'agent visé dans la question parlementaire de M. Somers, n'est pas en contact avec le public.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé que la plainte est recevable mais non fondée pour autant que les services soient organisés de façon telle que le public puisse y être servi en français et en allemand.

Veuillez agréer, Mensieur le Président, l'assurance de ma consiération très distinguée.

Le Président,

